

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Emilie CHAPPAZ
Directrice de l'action sociale et de la petite enfance
de la Mairie de La Ravoire
N° ARSG-2018-06**

Le Maire de la Commune de La Ravoire,

VU les articles L.2122-19 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2017, relatif à l'élection du Maire de la Commune de La Ravoire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services communaux ;

CONSIDERANT que Madame Emilie CHAPPAZ, directrice en charge de l'action sociale et de la petite enfance, appartient à un corps de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Emilie CHAPPAZ, Directrice de l'action sociale et de la petite enfance, à l'effet de signer les bons de commande pour toute dépense de fonctionnement à hauteur maximum de 1 000 € TTC.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé selon les règles en vigueur. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Monsieur le Comptable public assignataire. Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies.

Fait à La Ravoire, le 8 juin 2018.

Le Maire,



Frédéric BRET.

Pour notification et légalisation de signature,
Le

Emilie CHAPPAZ,
Directrice de l'action sociale et de la petite enfance.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.